

**PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION SUIVIS
DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA BASE DE TARIFICATION**

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
PRINCIPES	G-339, G-464 D-90-59	Valeur historique de l'ensemble des investissements de la Société dans les activités de l'entreprise de gaz ainsi que les autres valeurs reconnues par la Régie dans l'établissement de la base de tarification de l'entreprise de gaz.
MÉTHODE D'ÉVALUATION	G-339	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.
VALEUR HISTORIQUE DES PROPRIÉTÉS	GC-09 G-339	La valeur historique des investissements projetés dans l'entreprise de gaz pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre.
COMPENSATION DES COÛTS ENGAGÉS DURANT LA CONSTRUCTION (TRAVAUX EN COURS)	G-339 G-464	Les coûts engagés durant la construction sont compensés par l'inclusion des travaux en cours dans la base de tarification. Cette méthode s'applique pour les projets d'une valeur inférieure à 1,5 M\$ et pour les projets d'une valeur supérieure à 1,5 M\$ préalablement approuvés par la Régie.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
AMORTISSEMENT CUMULÉ	G-148, G-203 G-225, G-361 G-344, G-464 D-2011-182 D-2012-77	L'amortissement est calculé sur la valeur historique des propriétés (immobilisations et véhicules) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. Les taux utilisés reflètent les taux présentés à la pièce Énergir-N, Document 12.
CONTRIBUTION D'AIDE À LA CONSTRUCTION	GC-6, GC-7, GC-21 G-344	Valeur originale des sommes payées par des clients ou autres sources pour l'exécution de travaux autrement non rentables ou pour le déplacement de propriétés exigé par des organismes externes.
AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS	GC6, GC7, GC-23, GC-21, G-344	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.
CONTRIBUTIONS PERD		Contributions du gouvernement fédéral dans les projets d'expansion du réseau (PERD). Cette ligne incorpore également des contributions du gouvernement provincial (AGATE).
AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS PERD	G-339 D-2001-109	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
CONTRIBUTIONS INFRASTRUCTURES ET AMORTISSEMENT	D-94-18, D-94-24 D-94-26, D-94-28 D-94-29, D-94-30 D-94-68, D-2001-109	Contributions reçues des gouvernements fédéral et provincial dans le cadre du programme national d'infrastructure. Ces contributions sont amorties selon les directives et taux approuvés par la Régie.
RETRAITS D'ACTIFS	GC-1 GC-24 G-203	<p>La valeur estimée de ces retraits a été évaluée pour chacun des exercices de la période témoin selon l'expérience acquise au cours des dernières années.</p> <p><u>Propriétés acquises en 1957</u> : retirées selon les coûts unitaires moyens de l'acquisition.</p> <p><u>Après 1957 jusqu'à 1979</u> : selon les coûts unitaires cumulatifs moyens jusqu'au 31 décembre 1979.</p> <p><u>À compter de 1980</u> : au coût moyen historique par catégorie de l'année correspondante; le tout selon la procédure comptable CIMM112.</p>
COÛTS DE RETRAITS D'ACTIFS	GC-24 G-302, G-361	Les coûts encourus pour retirer des actifs sont imputés contre l'amortissement cumulé.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
ENCAISSE	D-90-62 G-339 D-2013-106 D-2014-077 D-2014-171	Cette somme est déterminée par le résultat de l'étude « Lead/Lag ».
MATÉRIAUX ET APPROVISIONNEMENTS	G-203, G-210 GC-17/25, G-199 G-339, G-361	<p>La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.</p> <p>Ils excluent les inventaires d'appareils et autres investissements reliés aux activités de biens et services.</p> <p>Les inventaires de gaz sont calculés conformément aux principes émis dans les ordonnances.</p>
FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATION	D-90-58	Cette somme représente le solde non amorti des frais d'émission d'obligations effectuées après le 1 ^{er} octobre 1987. La somme du solde non amorti en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13 donne la moyenne.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
ACTIFS INTANGIBLES - DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES INFORMATIQUES	G-450 D-2012-077 D-2013-106	La somme mensuelle des soldes non amortis en début d'exercice et des investissements des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé sur la valeur originale des développements informatiques (actifs intangibles) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans ou 10 ans dépendamment de la durée de vie utile de l'actif.
DÉPASSEMENT DE LA PROVISION POUR MAUVAISES CRÉANCES MAJEURES	D-2001-232	La somme des soldes non amortis en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 12 mois.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
PROGRAMMES DE SUBVENTIONS (PSAV, PRC, PAIRE, PPRC) DÉBOURSÉS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1988	G-483	La somme du solde non amorti projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.
	D-89-03	
	D-89-28	L'amortissement s'échelonne sur une période de 5 ans conformément aux directives de la Régie.
	D-92-26	
	D-97-25	
	D-2014-165	Pour les clients ne détenant pas d'équipement pouvant utiliser d'autres formes d'énergie, l'amortissement des programmes PRC et PPRC s'échelonne sur une période de 10 ans.
	D-2015-088	Toute contribution gouvernementale obtenue dans le cadre du programme national d'infrastructure s'appliquant aux programmes de subventions est présentée en diminution des subventions versées aux clients.
		Tous les engagements de subventions en lien avec des installations d'appareils périphériques depuis le 1 ^{er} octobre 2012 ont été réintégrés dans la base de tarification.
REDEVANCES À LA RÉGIE	D-99-11	La somme du solde projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 12 mois.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
AUTRES COÛTS NON AMORTIS	G-339 G-361	La somme des soldes projetés en début d'exercice et des 12 mois de l'année témoin est divisée par 13.
AUTO-ASSURANCE	D-93-51	Moyenne mensuelle de 13 mois du compte de provision pour auto-assurance pour la période témoin. Cette composante comprend le solde du compte au dernier exercice financier se terminant le 30 septembre.
COMPTES DE STABILISATION	D-96-16 D-2005-171 D-2015-212	Inclusion au compte de frais reportés (CFR) des additions de l'année précédente connues (N-1) à la date du dossier tarifaire, incluant les intérêts capitalisés. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 2 ans à partir du 1 ^{er} octobre 2016, à l'exception du nivellement du gaz perdu dont la période d'amortissement est de 1 an.
TROP-PERÇU / MANQUE À GAGNER	D-2005-171 D-2007-047 D-2013-054 D-2013-106 D-2015-045	Le trop-perçu/manque à gagner est calculé par service en comparant les revenus réalisés aux coûts réalisés. Le trop-perçu/manque à gagner est calculé au rapport annuel et le remboursement s'effectue dans les tarifs de la 2 ^e année subséquente. L'amortissement se réalise sur une période de 1 an pour tous les services.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
BONIFICATION	D-2013-054 D-2014-077 D-2014-201 D-2015-181 D-2016-191 D-2017-094 D-2018-158	La formule de bonification pour l'incitatif à la performance sur les transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement correspond à 10 % des revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel. La récupération de la bonification s'effectue dans les tarifs de la 2 ^e année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.
INCITATIF À LA PERFORMANCE DU PGEÉ	D-2007-047 D-2012-076 D-2014-201 D-2017-094	<p>Depuis l'année 2013, une formule d'incitation à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible fixée à 1 M\$, selon l'atteinte de certaines cibles. L'atteinte de l'objectif et le calcul de l'incitatif s'effectuent au rapport annuel.</p> <p>La récupération de l'incitatif s'effectue dans les tarifs de la 2^e année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.</p> <p>À la suite de la décision D-2017-094, la Régie reconnaît les aides financières liées au PGEÉ à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification. La bonification annuelle de 1 M\$ liée à l'atteinte des cibles annuelles d'efficacité énergétique est par le fait même abolie à compter du 1^{er} octobre 2017.</p>

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
GAINS (PERTES) SUR LA DISPOSITION D'ACTIFS	D-2008-140	Les gains et les pertes sur la disposition d'actifs sont portés à un compte de frais reportés et sont récupérés dans les tarifs de la 2 ^e année subséquente, et ce, sur une période de 1 an.
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS	D-2015-212 D-2016-156	<p>L'inclusion au 1^{er} octobre 2016 de l'actif/passif au titre des prestations définies découlant de l'application de la méthode actuarielle nette des comptes de frais reportés (CFR) y afférents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CFR lié à l'année de transition et amorti linéairement sur une période de 20 ans; - CFR lié aux écarts actuariels et amorti selon la méthode du corridor; - CFR lié au coût des services passés et amorti selon la durée estimative moyenne d'activité des employés du régime; et - CFR lié aux écarts annuels de prévision inclus à la base de tarification lors du 2^e exercice subséquent suivant sa création et amorti sur 1 an.

COMPOSANTES	ORDONNANCES	MÉTHODES
AIDES FINANCIÈRES DU PGEÉ	D-2017-094	Les aides financières liées au PGEÉ sont incluses à la base de tarification à titre d'actifs réglementaires à partir du 1 ^{er} octobre 2017 et seront amorties sur une période de 10 ans débutant le 1 ^{er} octobre de l'année financière suivant celle où les coûts ont été encourus.
TARIF DE RÉCEPTION AU POINT DE RÉCEPTION DE SAINT-HYACINTHE	D-2018-135	Le manque à gagner associé à la Ville de Saint-Hyacinthe et réalisé au cours de l'exercice 2017-2018 est calculé en comparant les revenus projetés au revenus réels. Le manque à gagner est imputé dans un compte de frais reportés et sera récupéré dans le tarif de réception au cours de l'exercice 2019-2020.
MARGE EXCÉDENTAIRE EN TRANSPORT	D-2018-158	Le trop-perçu/manque à gagner attribuable à la marge excédentaire de transport est comptabilisé dans un compte de frais reporté et sera remis/récupéré dans les tarifs de la 2 ^e année subséquente, et ce, sur une période de 1 an au service de transport.